

HOTELS

CAMPINGS

TAXE de Séjour au réel

**mode
d'emploi**

Boite Postale 36 - 35120 Dol de Bretagne
Tél : 02 99 80 90 57 6 Fax : 02 99 80 91 28
E-mail : info@cc-paysdoldebretagne.fr

Retrouver les informations sur notre site
Internet : www.cc-paysdoldebretagne.fr

1- La taxe de séjour

Instaurée par le gouvernement en 1910, cette taxe, qui a depuis subi plusieurs réformes, est applicable au réel ou au forfait. Elle est destinée à financer l'ensemble des dépenses liées à favoriser la fréquentation des communes.

Mise en place sur notre territoire en 2003, le conseil a décidé l'application de la taxe au réel pour les catégories d'hébergeurs professionnels Hôtels et Campings.

Sur notre territoire, la taxe sert à :

- promouvoir le territoire, mettre en avant les atouts, les particularités des communes
- favoriser la communication par le biais de panneaux
- maintenir un accueil de qualité, entretenir les chemins de randonnées, participer à la création d'une voie verte
- développer et aider nos partenaires dans les actions touristiques, les animations, les manifestations ...

La taxe est due par toute personne « physique » non domiciliée sur le territoire communautaire et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elle s'acquitte de la taxe d'habitation.

Le décret 2015-970 du 31.7.2015 vient préciser les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de celle-ci.

2- Recouvrement et calcul

La taxe de séjour au réel est due par les catégories d'hébergements tels que les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings.

Elle est collectée par les hébergeurs de tourisme auprès de leurs clients, pour toute nuitée effectuée à titre onéreux quel que soit son mode de promotion et de commercialisation (réseaux professionnels, classements, labels, office de tourisme, site Internet, centrales de réservations).

Le calcul de la taxe s'effectue selon 2 critères : - la période de perception (fixée à l'année par le conseil) et la période d'ouverture à la location de l'établissement.

La formule de calcul est la suivante :
Tarif de base (selon la catégorie de l'hébergement) x Nombre de personnes x Nombre de nuitées.

3- Obligations

Le décret du 31 Juillet 2015 rappelle l'obligation d'afficher dans chaque hébergement touristique le tarif de la taxe (art.R.2333-49 du CGT).

L'hébergeur s'engage à faire figurer distinctement le calcul et le montant de la taxe sur la facture du client.

Les tarifs votés par le conseil communautaire sont à disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance au siège de la Communauté de communes comme au sein des différentes mairies la composant (ancien article R. 2333-46, nouvel article R. 2333-49 du CGCT).

4- Déclarations des hébergeurs

les hébergeurs préposés à la collecte de la taxe de séjour sont tenus de produire un état mentionnant :

- L'adresse de l'hébergement
- Le nombre de personnes hébergées
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant de la taxe au réel perçue
- Le cas échéant les motifs d'exonération (article R. 2333-51 alinéa 1er du CGCT)

La Communauté de Communes adressera chaque année par voie postale aux hébergeurs concernés les documents (déclarations et états récapitulatifs trimestriels) qui devront être complétés et retournés à la collectivité à la fin de chaque trimestre.

Les déclarations et états récapitulatifs sont également disponibles sur le site Internet de la Communauté, onglet « découvrir le territoire » «Financement de l'action touristique » « Taxe de séjour au réel ».

4- Déclarations hébergeurs suite

Les gestionnaires de terrains de camping devront, en plus des déclarations et états trimestriels, remplir l'état complémentaire relatif à la taxe liée aux emplacements loués à l'année. La taxe réclamée se fera en fonction du mois d'installation sur le camping. Tout mois commencé est du.

Catégorie de Campings	Tarif par an et par mobile home	Tarif par an et par caravane
Terrains camping 1*et 2* ou terrains non classés ou en attente de classement	50 €	40 €
Terrains camping 3*,4* et 5*	100 €	80 €

5- Reversement de la taxe

La Communauté de Communes au cours du dernier trimestre de l'année civile établira les factures sur la base des déclarations adressées par les hébergeurs.

Dans le délai notifié sur la facture, l'hébergeur réglera la taxe de séjour collectée auprès du Trésor Public.

Tout retard dans le règlement de la taxe donne lieu à l'application d'intérêts de retard (Art R2333-56).

Toute absence de déclaration ou déclaration erronée fera l'objet de la procédure de taxation d'office votée par le conseil le 8.11.2012.

6- Tarifs applicables par personne et par nuit

Catégories	Au 1.1.16
Palaces, Hôtels 4*, 4* luxe et 5*	1,00 €
Hôtels 3*	0.75 €
Hôtels 2*	0.60 €
Hôtels 1*	0.50 €
Hôtels non classé ou en attente de classement	0.30 €
Terrains camping 3*,4* et 5*	0.40 €
Terrains camping 1*et 2* ou terrains non classés ou en attente de classement	0.20 €

7- Publics exonérés de taxe au réel

Le dernier décret a modifié le champ d'application des exonérations de la taxe de séjour.

Les publics désormais concernés par les exonérations sont :

- **Les mineurs de moins de 18 ans**
- **Les titulaires d'1 contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire**